

ARRÊTÉ N°1386/2016 DU 15 SEPTEMBRE 2016

**Délégation de signature consentie à Monsieur Fabrice DESDOUETS
Responsable de la Cellule Technique (Pôle Développement Durable)**

LE PRÉSIDENT DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** l'organigramme des services de la Collectivité Territoriale ;
- VU** la délibération n°77 du 30 mars 2012 portant élection de Monsieur Stéphane ARTANO Président du Conseil Territorial ;
- VU** la délibération n°79 du 30 mars 2012 portant délégation d'attribution au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** l'organigramme des services de la Collectivité Territoriale ;

CONSIDERANT que pour une gestion efficace des services placés sous son autorité, le Président du Conseil Territorial doit déléguer sa signature à ses plus proches collaborateurs ;

CONSIDERANT que les missions confiées à Monsieur Fabrice DESDOUETS, responsable de la Cellule Technique (Pôle Développement Durable) nécessitent l'octroi d'une délégation de signature pour en faciliter l'exercice ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Stéphane ARTANO, Président du Conseil Territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon, donne sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation à Monsieur Fabrice DESDOUETS à l'effet de signer dans la limite de ses attributions :

- les correspondances, bordereaux et états courants se rapportant aux affaires relevant de la Cellule Technique (pôle Développement Durable), les attestations, certificats administratifs et ampliements ;
- les décisions d'octroi ou de refus des demandes de congés annuels et les autorisations d'absence du personnel affecté à la Cellule Technique, plannings de personnel et demandes d'heures supplémentaires, pour le personnel permanent ou saisonnier ;
- les cahiers des charges, bons de commande et documents attestant de la définition des besoins des services de la Cellule Technique, l'engagement des dépenses nécessaires au fonctionnement ou à l'investissement du service, le montant des engagements étant limité à 750 € dans les limites des inscriptions au budget principal ;

- les demandes de devis dans le cadre de l'entretien des installations de chauffage et eau de la Collectivité, ainsi que pour toute demande d'intervention urgente d'un prestataire extérieur, dans le respect des marchés publics passés par la Collectivité.

Article 2 : Toutes dispositions antérieures non conformes au présent arrêté sont abrogées.

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmis au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Monsieur le Directeur des Finances Publiques.

Le Président

Le délégataire
Spécimen de signature
Fabrice DESDOUETS

Transmis au représentant de l'État

Le 16/09/2016

Publié le 19/09/2016

ACTE EXÉCUTOIRE

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que le présent arrêté est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

() Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite*